



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 42912

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les préoccupations de nombreux parents à la suite de la décision prise, le 26 novembre dernier, à l'occasion du salon de l'éducation à Paris, d'autoriser les infirmiers des lycées et collèges à distribuer une « pilule du lendemain ». La pilule Norlevo, qui est en vente libre sans ordonnance depuis le 1er juin 1999, pourra donc être délivrée aux adolescentes en « situation de détresse ou d'extrême urgence » par le personnel infirmier sans que la consultation des parents ou d'un médecin soit obligatoire. Il est particulièrement regrettable qu'une décision aussi importante ait pu être prise sans aucune concertation avec les associations de parents d'élèves, les associations d'enseignements scolaires, les médecins, le corps enseignant et la représentation nationale. Il s'agit, en effet, d'un réel problème de société qui pose la question de la place donnée aux parents dans l'éducation de leurs enfants. Alors que le gouvernement ne cesse d'insister sur la nécessité de revaloriser l'autorité parentale, il les exclut d'une décision qui concerne l'équilibre psychologique et physique de leurs enfants. De nombreux parents qui s'efforcent de mener à bien leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants sont donc scandalisés par une mesure qui les met radicalement de côté au motif qu'une minorité de familles sont absentes ou défaillantes. Par ailleurs, le dispositif mis en place comporte de nombreuses zones d'ombre dans son application et amène de multiples questions demeurées sans réponses. Par exemple, comment les infirmières, qui sont parfois seules dans des établissements scolaires de 2000 élèves, pourront-elles gérer cette nouvelle responsabilité ? Sur quels critères sera déterminée « la situation de détresse et d'extrême urgence » ? Sur quels fondements sera-t-il décidé d'avertir ou non les parents ou de faire appel à un médecin ? Au lieu de prendre aussi rapidement une telle mesure, il aurait été sans doute préférable, dans un premier temps, de renforcer les informations sur la contraception en milieu scolaire. Il lui demande donc de prendre en considération l'inquiétude d'un grand nombre de parents, hostiles à une telle remise en cause de leur autorité et du rôle éducatif majeur qu'ils sont amenés à jouer. Il souhaite également savoir si elle a l'intention d'engager une consultation avec les associations de parents d'élèves et de préciser les nombreuses inconnues que comporte ce dispositif.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a mis en place un protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui a été publié le 6 janvier 2000. Ce protocole national à destination des infirmières et des médecins de l'éducation nationale définit la liste des médicaments d'usage courant ou d'urgence pouvant être détenus dans les infirmeries scolaires ainsi que les procédures d'intervention à mettre en oeuvre dans les situations médicales d'urgence. Un dispositif spécial, concernant la prévention des grossesses précoces non désirées, doit permettre à l'infirmière ou au médecin, dans les cas d'extrême urgence et de détresse caractérisée, de délivrer la contraception d'urgence à savoir le Norlévo, qui est un médicament en vente libre en raison de son absence de toxicité et de contre-indications. Il convient toutefois de préciser que cette mise en place d'une éventuelle contraception d'urgence, ne peut s'effectuer qu'après un entretien approfondi avec l'élève

concernée, et selon les modalités rigoureuses suivant que l'adolescente est mineure ou majeure. Quand une adolescente est mineure, l'infirmière « recherche les modalités les plus appropriées en fonction de l'âge et de la personnalité de l'élève pour entrer en contact avec l'un de ses parents aux fins d'informer celui-ci des différentes possibilités de contraception d'urgence, de lui indiquer les structures existantes pour se procurer de tels médicaments (pharmacie, médecin, centre de planification familiale), et de l'aider ainsi à trouver la solution adéquate ». Si l'élève « refuse catégoriquement que la famille soit associée à sa démarche, l'infirmière prend rendez-vous en urgence auprès du centre de planification, et si besoin est, l'accompagne dans ce centre ». Ce n'est que si l'une des structures précitées n'est pas immédiatement accessible, et s'il existe une situation de détresse particulière, que « l'infirmière pourra à titre exceptionnel et dans le cas où le rapport sexuel remonte à moins de 72 heures, délivrer le Norlévo à l'élève concernée, aux fins de permettre d'éviter par la contraception d'urgence une grossesse non désirée à un âge précoce ». Quand une adolescente est majeure, « l'infirmière adresse l'élève au centre de planification familiale ou aux urgences hospitalières et lui propose d'entrer en contact avec sa famille ». Si ces structures sont inaccessibles, il sera indiqué à la jeune fille la possibilité de se procurer le Norlévo en pharmacie. A titre exceptionnel et si le rapport sexuel remonte à moins de 72 heures, l'infirmière pourra délivrer le Norlévo à l'élève majeure. Dans tous les cas de figure, il doit être précisé aux élèves que la contraception d'urgence ne peut remplacer la contraception habituelle. Par ailleurs, à chaque acte de délivrance de ce médicament, l'infirmière doit en faire un compte rendu écrit, daté et signé sur le cahier de l'infirmière, que l'adolescente soit mineure ou majeure. Elle doit assurer un rôle de médiation entre l'adolescence et la famille. Il lui appartient notamment : de s'assurer de l'accompagnement psychologique de l'élève et de veiller à la mise en oeuvre d'un suivi médical par un centre de planification familiale ou un médecin traitant ou un médecin spécialiste ; de s'assurer de l'efficacité de la contraception d'urgence en conseillant notamment un test de grossesse lorsqu'un retard de règles est constaté ; de prévenir les maladies sexuellement transmissibles et le sida ; de mettre en place le cas échéant une contraception relais. Enfin, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de lancer le 11 janvier 2000, une nouvelle campagne nationale d'information sur la contraception, ayant pour but de réaffirmer que la contraception est un droit fondamental, en associant celle-ci à des valeurs de choix de vie, de responsabilité et d'épanouissement personnel. Cette campagne qui se veut informative et éducative s'adresse au grand public, avec des déclinaisons particulières pour les jeunes ainsi que pour les femmes mal ou insuffisamment informées. Elle a pour principal objectif, de présenter l'ensemble des moyens de contraception disponibles pour que chacun puisse disposer d'une contraception adaptée à ses choix à chaque période de sa vie et vise à favoriser l'accès à l'information par une meilleure connaissance des structures locales existantes (centres de planification, établissements d'information, associations spécialisées...) afin notamment de remédier à la méconnaissance de ces structures par les jeunes. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, partenaire de cette action, diffusera pour ce qui le concerne auprès des élèves des collèges, des lycées et des universités, le guide de poche de la contraception, qui est un des supports d'information retenus dans le cadre de cette campagne.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42912

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1407

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2200